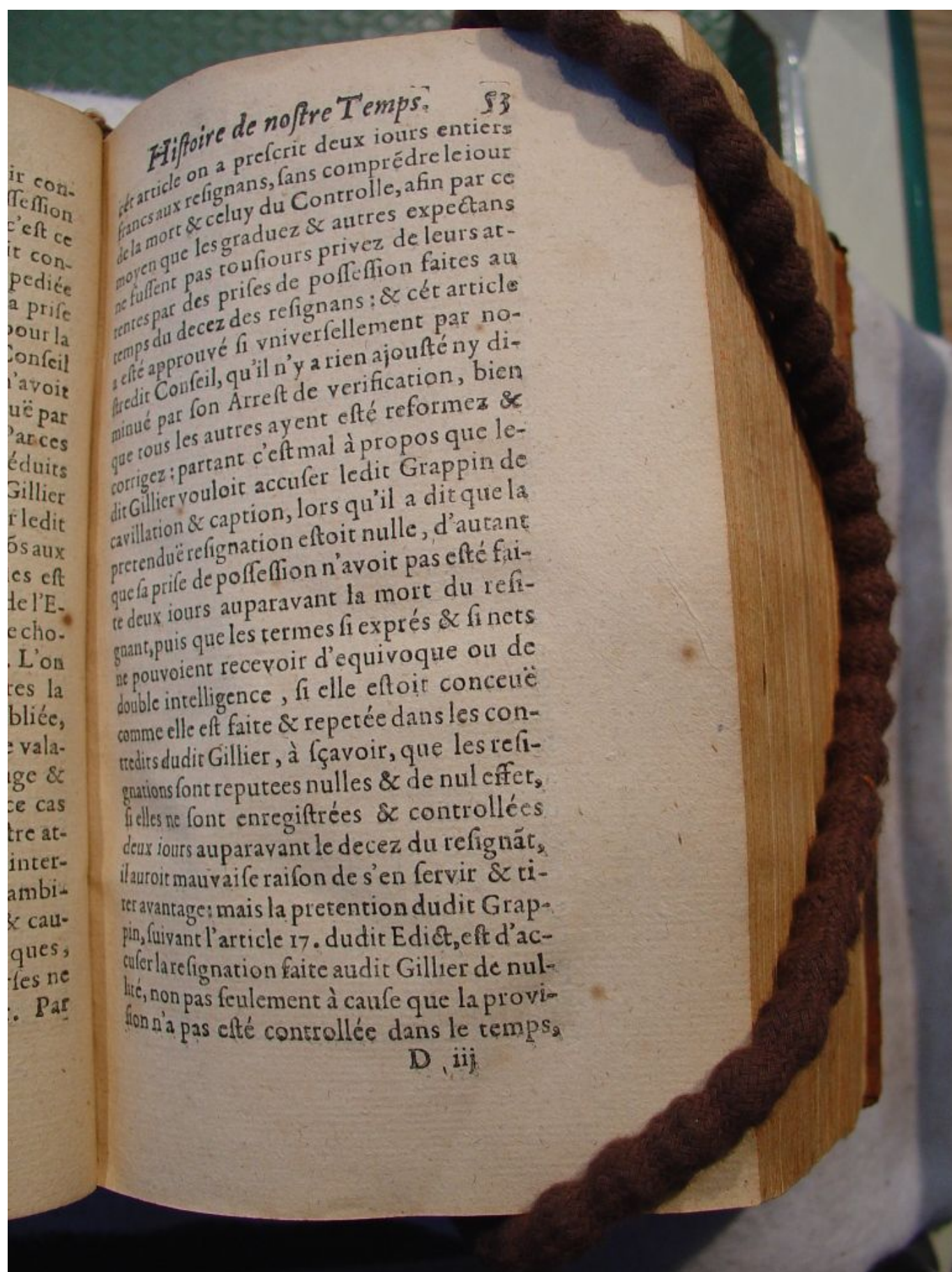


1641_0053.jpg

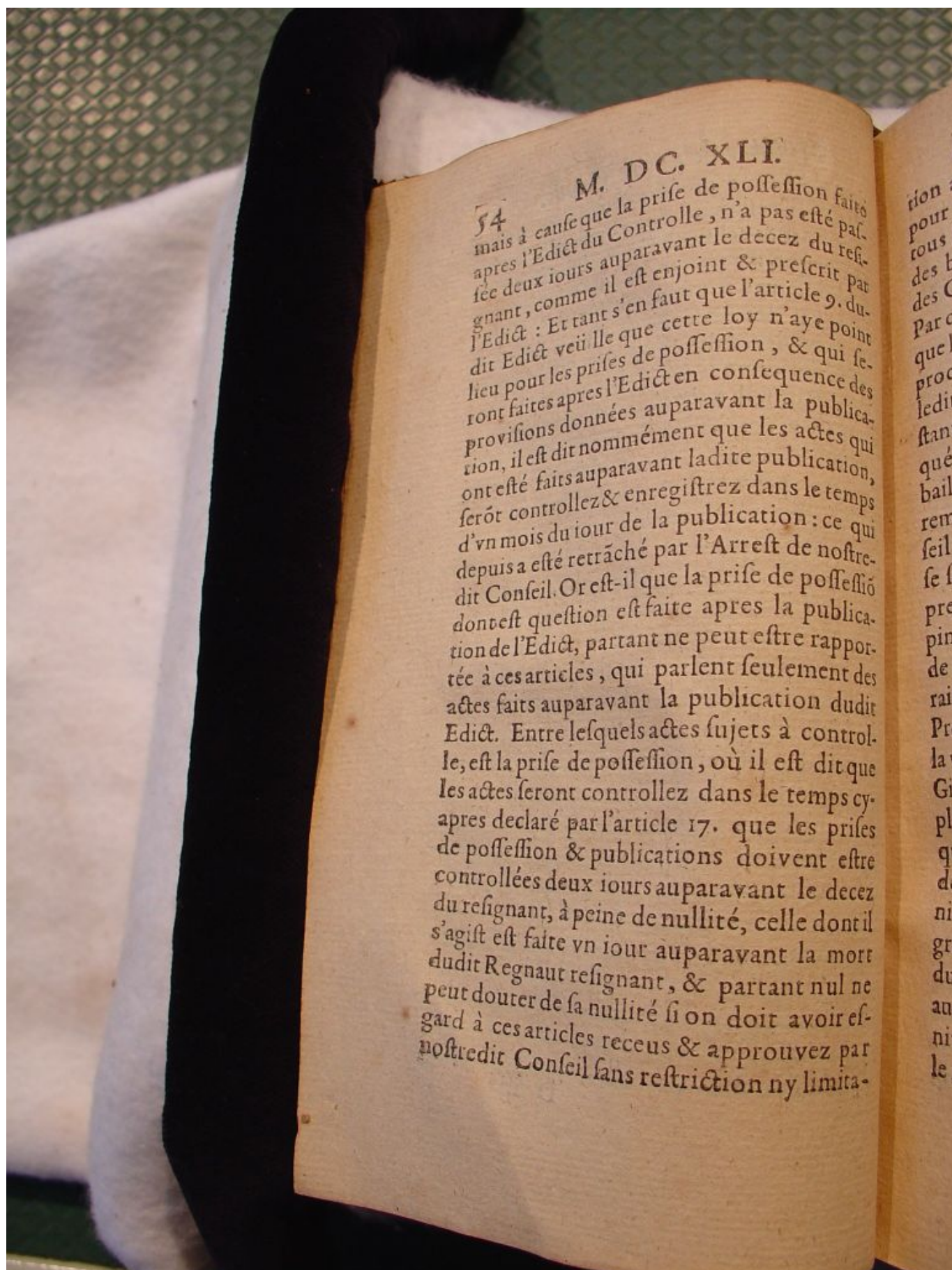


Histoire de nostre Temps. 53

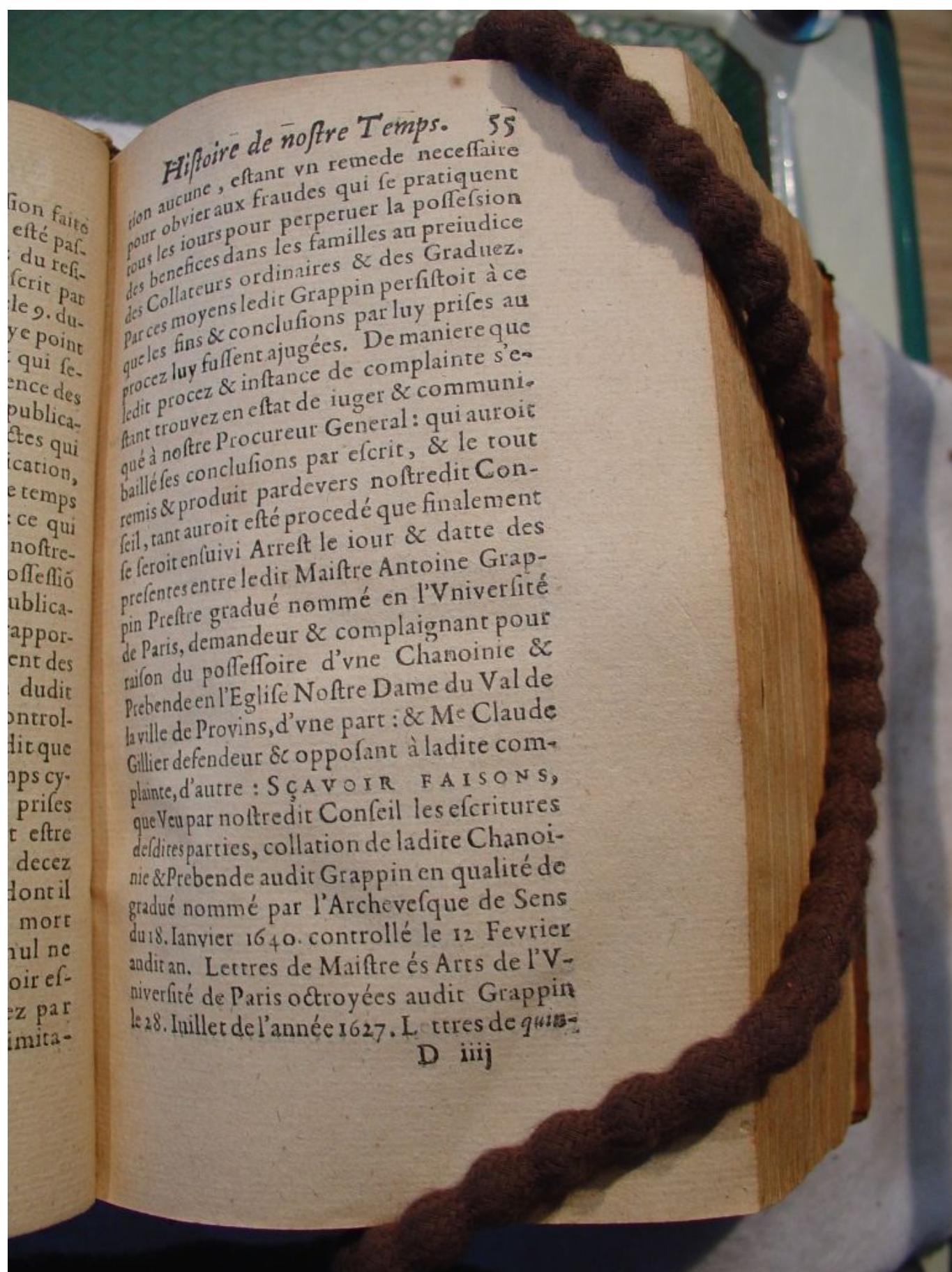
cet article on a prescrit deux iours entiers
francs aux resignans, sans comprétre le iour
de la mort & celui du Controlle, afin par ce
moyen que les graduez & autres expectans
ne fussent pas tousiours privez de leurs at-
tentes par des prises de possession faites au-
temps du decez des resignans; & cet article
a esté approuvé si vniversellement par no-
stre dit Conseil, qu'il n'y a rien ajousté ny di-
minué par son Arrest de verification, bien
que tous les autres ayent esté reformez &
corrigez: partant c'est mal à propos que le-
dit Gillier vouloit accuser ledit Grappin de
cavillation & caption, lors qu'il a dit que la
pretenduë resignation estoit nulle, d'autant
que sa prise de possession n'avoit pas esté fai-
te deux iours auparavant la mort du resi-
gnant, puis que les termes si exprés & si nets
ne pouvoient recevoir d'equivoque ou de
double intelligence, si elle estoit conceuë
comme elle est faite & repetée dans les con-
treredits dudit Gillier, à sçavoir, que les resi-
gnations sont reputées nulles & de nul effet,
si elles ne sont enregistrées & controllées
deux iours auparavant le decez du resignât,
il auroit mauvaise raison de s'en servir & ti-
rer avantage: mais la pretention dudit Grap-
pin, suivant l'article 17. dudit Edict, est d'ac-
cuser la resignation faite audit Gillier de nul-
lité, non pas seulement à cause que la provi-
sion n'a pas esté controllée dans le temps,

D. iij

1641_0054.jpg



1641_0055.jpg

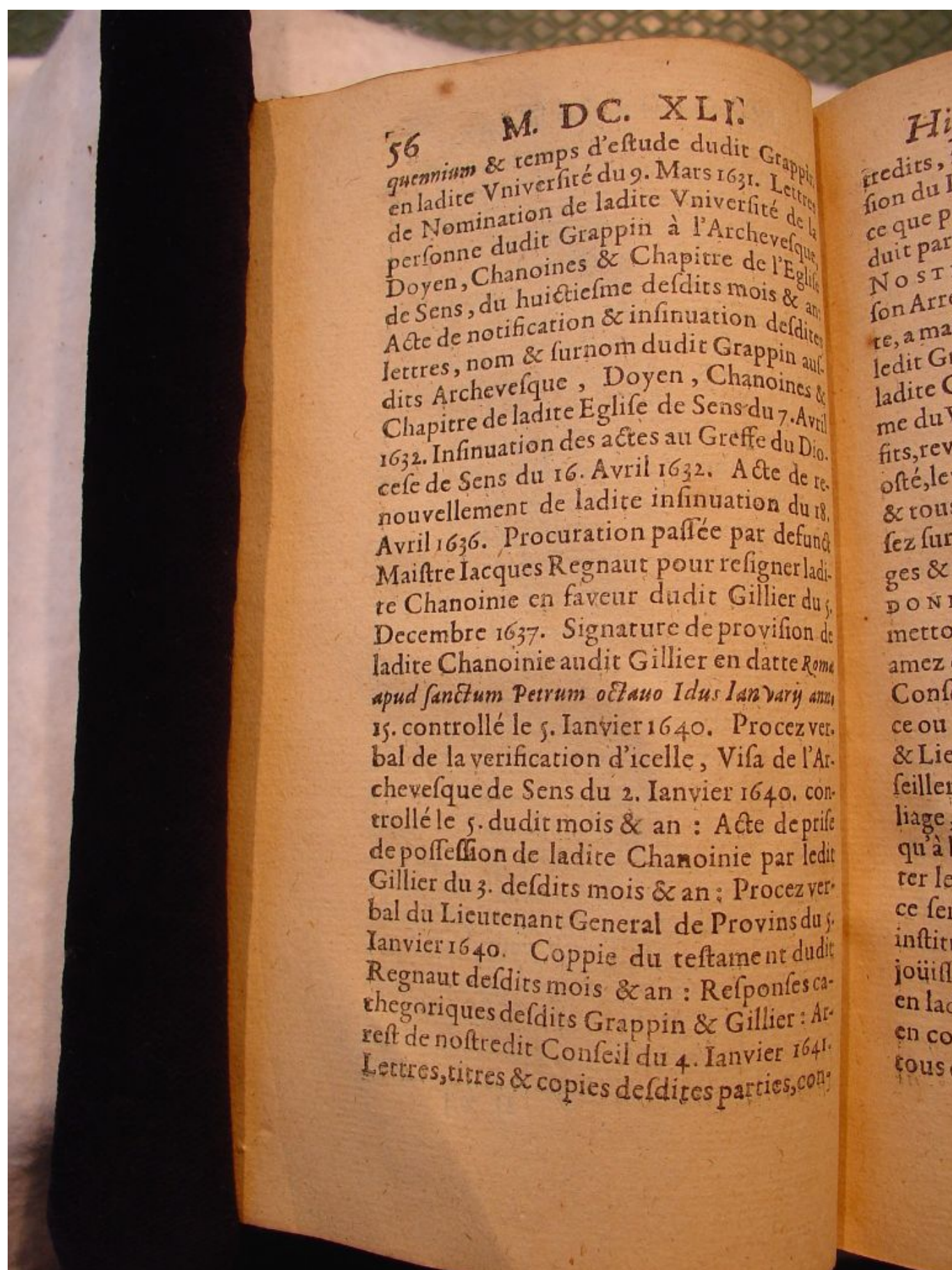


Histoire de nostre Temps. 55

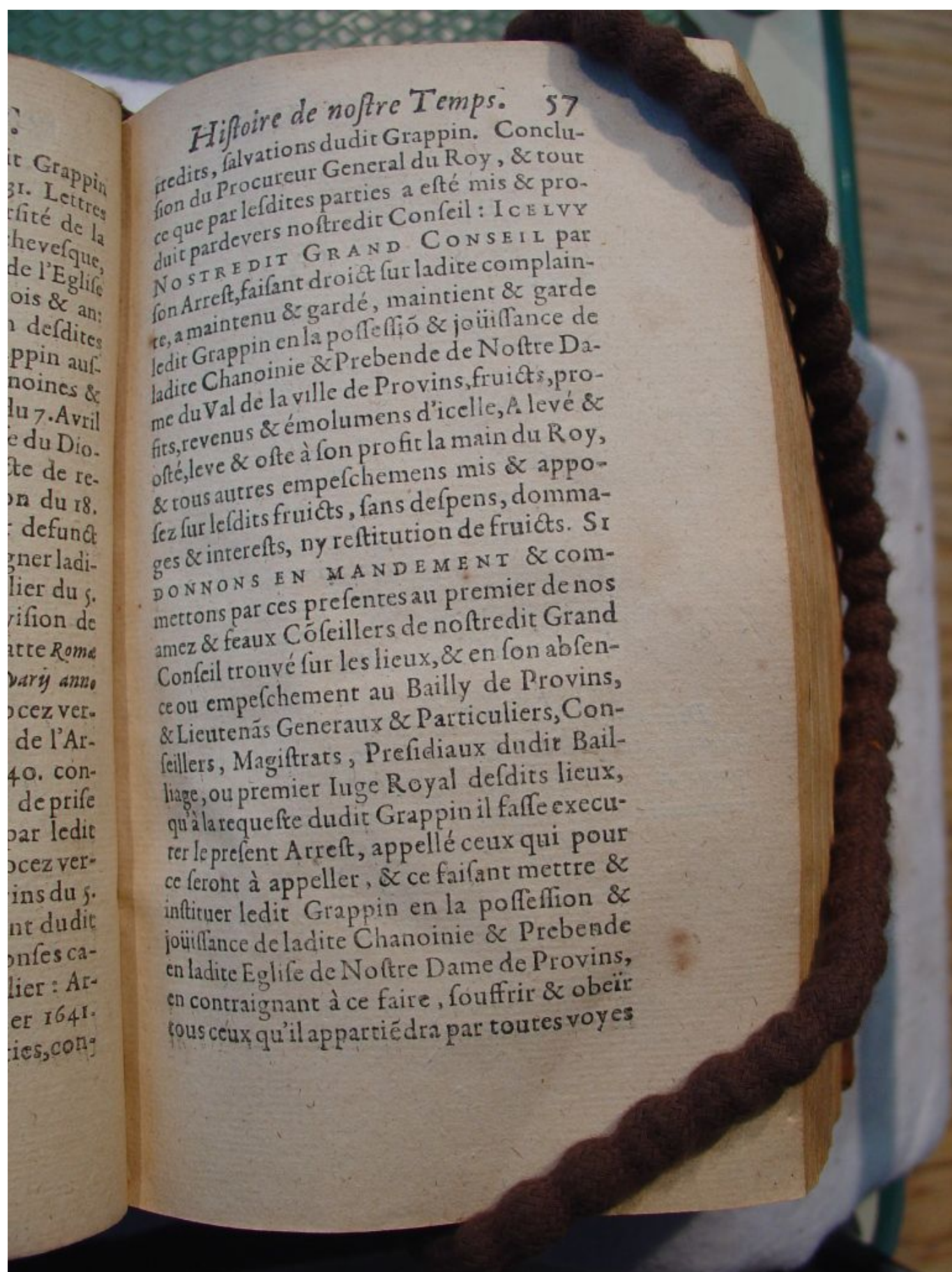
tion aucune, estant vn remede necessaire
pour obvier aux fraudes qui se pratiquent
tous les iours pour perperuer la possession
des benefices dans les familles au preiudice
des Collateurs ordinaires & des Graduez.
Par ces moyens ledit Grappin persistoit à ce
que les fins & conclusions par luy prises au
procez luy fussent ajugées. De maniere que
ledit procez & instance de complainte s'e-
stant trouvez en estat de iuger & communi-
qué à nostre Procureur General: qui auroit
baillé ses conclusions par escrit, & le tout
remis & produit pardevers nostredit Con-
seil, tant auroit esté procedé que finalement
se seroit ensuiui Arrest le iour & datte des
presentes entre ledit Maistre Antoine Grap-
pin Prestre gradué nommé en l'Vniversité
de Paris, demandeur & complaignant pour
raison du possessoire d'une Chanoinie &
Prebende en l'Eglise Nostre Dame du Val de
la ville de Provins, d'une part: & Me Claude
Gillier defendeur & opposant à ladite com-
plainte, d'autre: SÇAVOIR FAISONS,
que Veu par nostredit Conseil les escritures
desdites parties, collation de ladite Chanoi-
nie & Prebende audit Grappin en qualité de
gradué nommé par l'Archevesque de Sens
du 18. Ianvier 1640. contrôlé le 12 Fevrier
audit an. Lettres de Maistre és Arts de l'V-
niversité de Paris octroyées audit Grappin
le 28. Inillet de l'année 1627. Lettres de quins-

D iiij

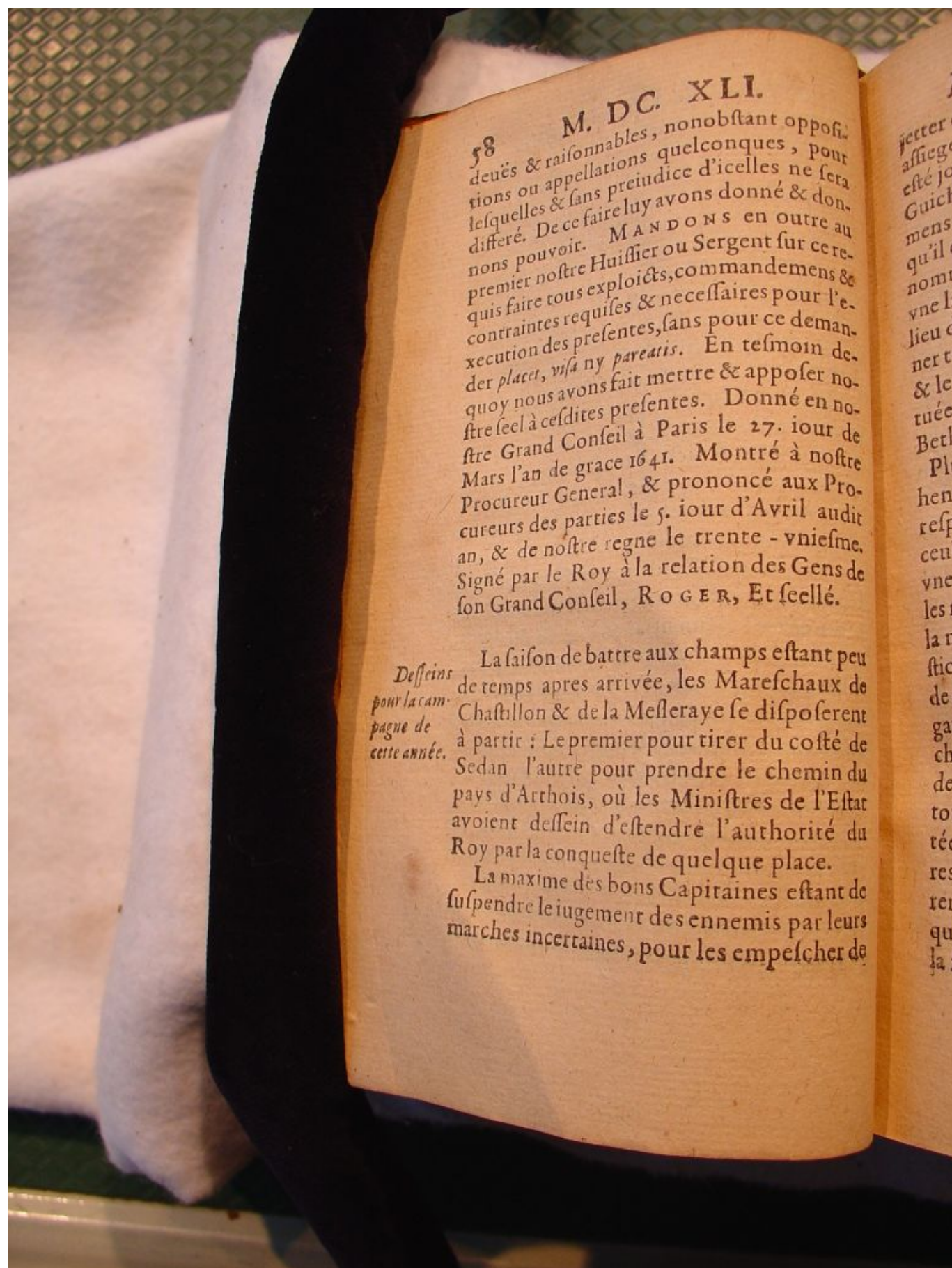
1641_0056.jpg



1641_0057.jpg



1641_0058.jpg



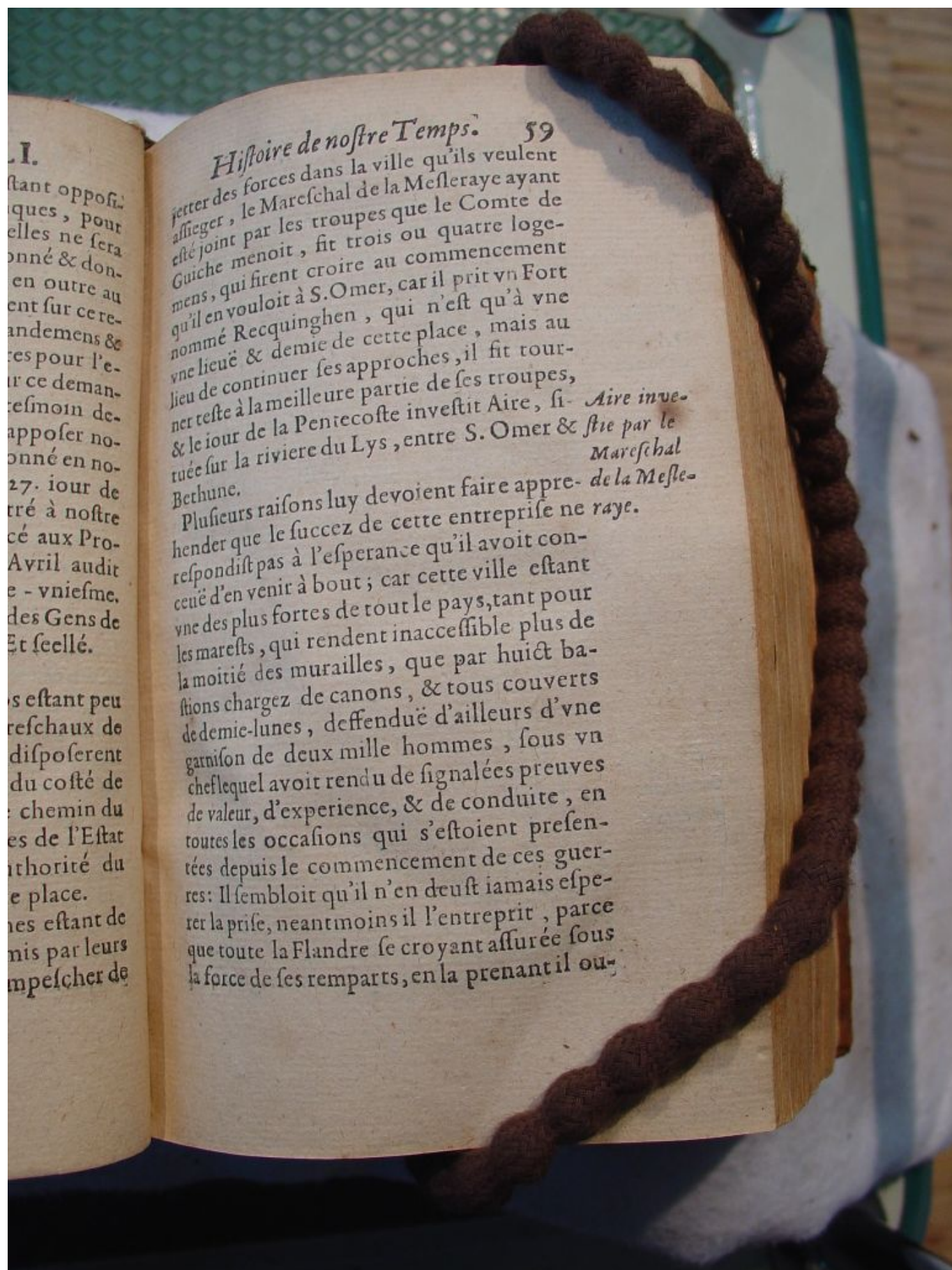
58 M. DC. XLI.
 deuës & raisonnables, nonobstant opposi-
 tions ou appellations quelconques, pour
 lesquelles & sans preiudice d'icelles ne sera
 différé. De ce faire luy avons donné & don-
 nons pouvoir. MANDONS en outre au
 premier nostre Huissier ou Sergent sur cere-
 quis faire tous exploits, commandemens &
 contraintes requises & necessaires pour l'e-
 xecution des presentes, sans pour ce deman-
 der placet, visa ny pareatis. En tesmoin de-
 quoy nous avons fait mettre & apposer no-
 stre seel à celsdites presentes. Donné en no-
 stre Grand Conseil à Paris le 27. iour de
 Mars l'an de grace 1641. Montré à nostre
 Procureur General, & prononcé aux Pro-
 cureurs des parties le 5. iour d'Avril audit
 an, & de nostre regne le trente - vniesme.
 Signé par le Roy à la relation des Gens de
 son Grand Conseil, R O G E R, Et seellé.

*Desseins
 pour la cam-
 pagne de
 cette année.*

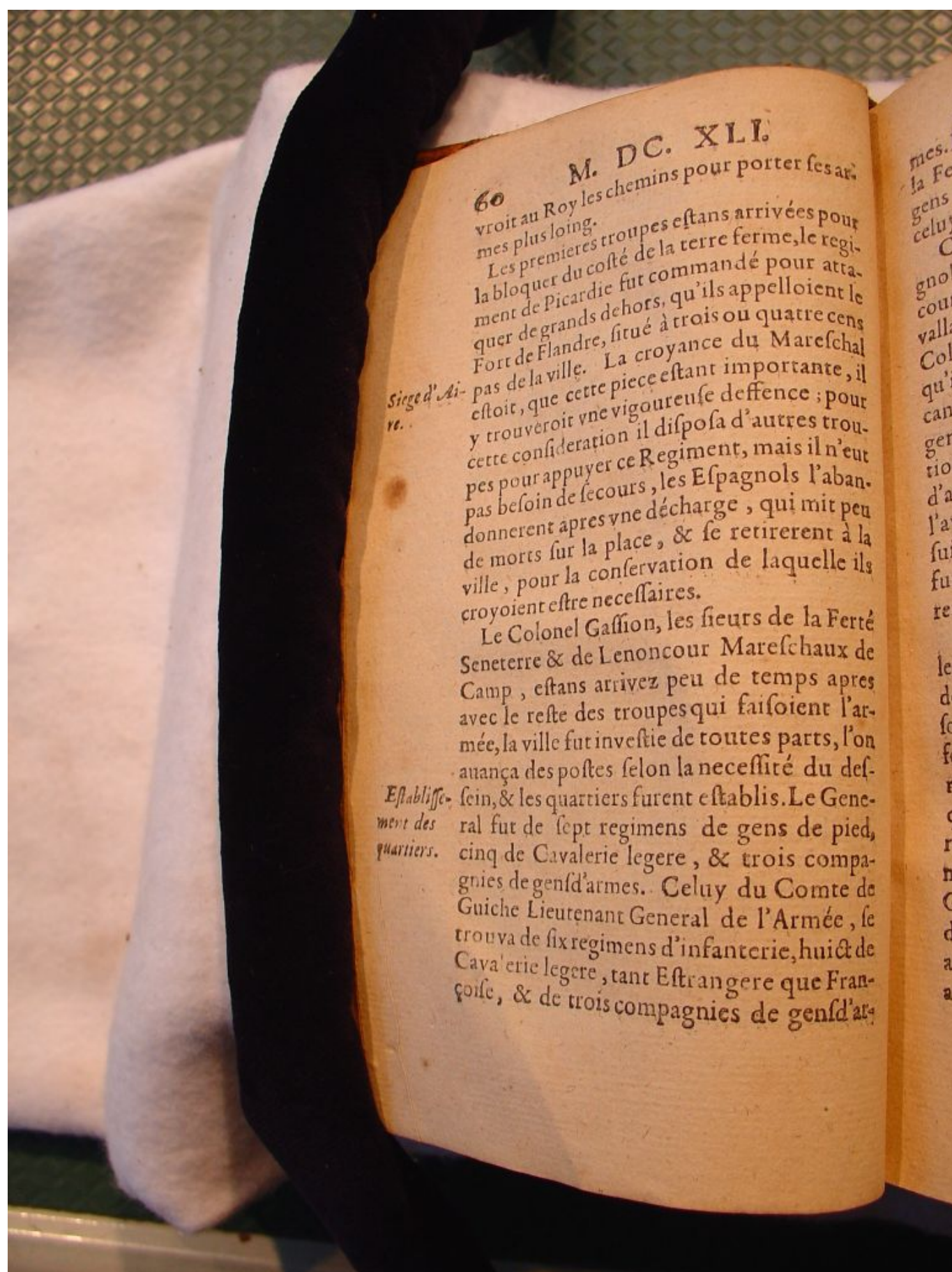
La saison de battre aux champs estant peu
 de temps apres arrivée, les Mareschaux de
 Chastillon & de la Messeraye se disposerent
 à partir : Le premier pour tirer du costé de
 Sedan l'autre pour prendre le chemin du
 pays d'Arthois, où les Ministres de l'Estat
 avoient dessein d'estendre l'autorité du
 Roy par la conqueste de quelque place.

La maxime des bons Capitaines estant de
 suspendre le iugement des ennemis par leurs
 marches incertaines, pour les empescher de

1641_0059.jpg



1641_0060.jpg



60 M. DC. XLI.

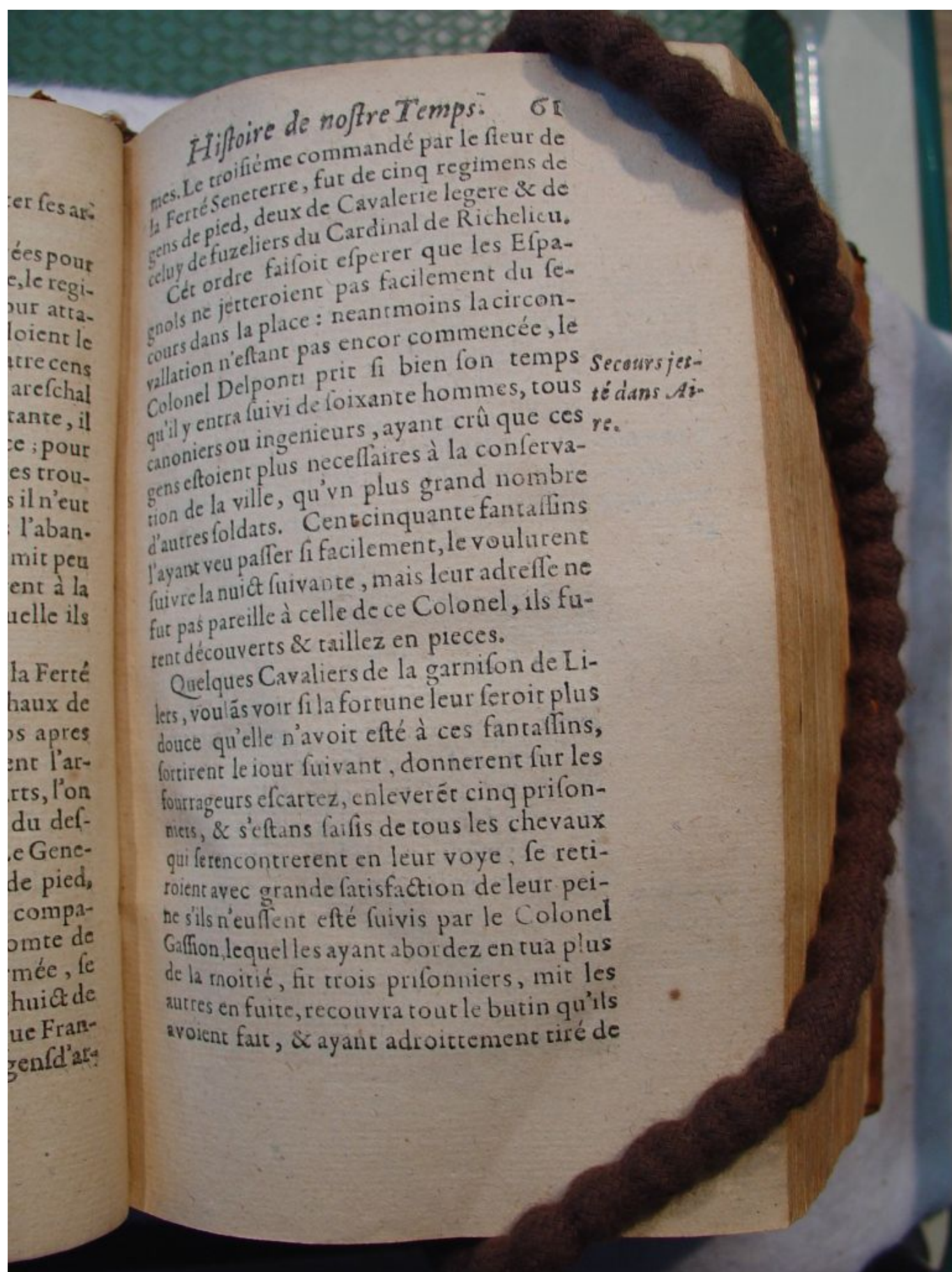
vroit au Roy les chemins pour porter ses ar-
mes plus loing.

Les premieres troupes estans arrivées pour
la bloquer du costé de la terre ferme, le regi-
ment de Picardie fut commandé pour atta-
quer de grands dehors, qu'ils appelloient le
Fort de Flandre, situé à trois ou quatre cens
pas de la ville. La croyance du Marechal
estoit, que cette piece estant importante, il
y trouveroit vne vigoureuse deffence; pour
cette consideration il disposa d'autres trou-
pes pour appuyer ce Regiment, mais il n'eut
pas besoin de secours, les Espagnols l'aban-
donnerent apres vne décharge, qui mit peu
de morts sur la place, & se retirerent à la
ville, pour la conservation de laquelle ils
croyoient estre necessaires.

Le Colonel Gassion, les sieurs de la Ferté
Seneterre & de Lenoncour Marechaux de
Camp, estans arrivez peu de temps apres
avec le reste des troupes qui faisoient l'ar-
mée, la ville fut investie de toutes parts, l'on
anança des postes selon la necessité du des-
sein, & les quartiers furent establis. Le Gene-
ral fut de sept regimens de gens de pied,
cinq de Cavalerie legere, & trois compa-
gnies de gens d'armes. Celuy du Comte de
Guiche Lieutenant General de l'Armée, se
trouva de six regimens d'infanterie, huit de
Cavalerie legere, tant Estrangere que Fran-
çoise, & de trois compagnies de gens d'ar-

*Establisse-
ment des
quartiers.*

1641_0061.jpg



1641_0062.jpg



Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan